

1. Les conditions générales d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap

L'attribution de la PCH est soumise à différentes conditions :

Conditions liées au handicap

Toute personne handicapée peut bénéficier de la PCH si son handicap génère, de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :

- Une difficulté absolue pour réaliser une activité (la difficulté est qualifiée d'absolue lorsqu'elle ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même), ou
- deux difficultés graves pour la réalisation d'au moins deux activités (les difficultés sont qualifiées de graves lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé).

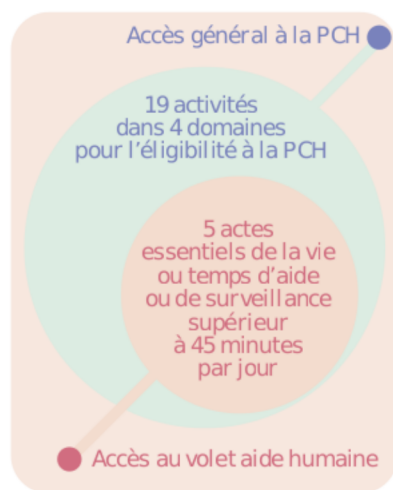
Les activités référencées sont au nombre de 19, réparties en 4 domaines*.

- Mobilité : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer (dans le logement, à l'extérieur), avoir la préhension de la main dominante, avoir la préhension de la main non dominante, avoir des activités de motricité fine
- Entretien personnel : se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller, prendre ses repas
- Communication : parler, entendre (percevoir les sons et comprendre), voir (distinguer et identifier), utiliser des appareils et techniques de communication
- Tâches et exigences générales, relations avec autrui : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

référentiel annexé au décret du 19/12/2005

Concernant le volet aide humaine, son accès est conditionné :

- à la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves parmi cinq actes essentiels : toilette, habillage, alimentation, élimination ou aux déplacements (à l'intérieur ou à l'extérieur du



- ou à la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour ces mêmes actes ou au titre d'un besoin de surveillance atteint 45 minutes par jour.

Conditions liées à l'âge

La PCH peut-être attribuée aux personnes qui ont moins de 60 ans au moment de la première demande.

Il existe trois exceptions à cette limite :

- les personnes de plus de 60 ans qui

répondaient aux critères de handicap pour l'éligibilité à la PCH avant 60 ans, peuvent solliciter cette prestation jusqu'à leur 76^e anniversaire.

- les personnes de plus de 60 ans exerçant une activité professionnelle peuvent la solliciter, tant qu'elles sont en activité et sans être tenue de justifier l'existence d'un handicap avant 60 ans ;
- les bénéficiaires de l'ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne) disposent d'un droit d'option entre les deux prestations sans limite d'âge. (cf. conditions et règles de cumul page 5 paragraphe c.)

Articles L. 245-1 et 2 et D.245-3 du CASF

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'accès et ont des frais qui ouvrent droit aux compléments d'AEEH. Ils ont alors un droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH sur certains volets.

Bon à savoir

Pour en savoir plus consulter la fiche :
"PCH ou complément d'AEEH, comment choisir ?"
sur le site www.mdp63.fr.

